

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 01/09/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE (Labeyrie)

Route du pont de l'Arche
27110 Le Neubourg

Références : LEL/2023-1061
Code AIOT : 0006802805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE (Labeyrie) implanté 771 ALLEE DES TOURNESOLS ZAC du Barraouet 82100 Castelsarrasin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE (Labeyrie)
- 771 ALLEE DES TOURNESOLS ZAC du Barraouet 82100 Castelsarrasin
- Code AIOT : 0006802805
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Castelsarrasin est dédiée à la conception et la fabrication de pâtisseries industrielles surgelées (sucrées et salées). Sur une superficie d'environ 46 300 m², elle emploie en moyenne 215 salariés et produit 2 490 tonnes de produits finis avec un chiffre d'affaires de 50 M€.

Construite en 1982, l'unité de production a plusieurs fois changé de propriétaires. AJINOMOTO, groupe leader de l'industrie agroalimentaire au Japon, a racheté l'unité en 2017. Sa filiale, AJINOMOTO FROZEN FOODS, exploite depuis 2018 cette unité de production. L'exploitation est à ce jour autorisée par un arrêté préfectoral de 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale air
- action régionale efficacité énergétique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 1
2	Cheminées des fours	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
3	Emissions atmosphériques des fours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55
6	Chaudières	Code de l'environnement du 30/06/2020, article R. 224-26

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Emissions atmosphériques des fours	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
5	Emissions atmosphériques des fours	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
7	Emissions atmosphériques des chaudières	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-41-2
8	Emissions atmosphériques des chaudières	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-41-3
9	Emissions atmosphériques des chaudières	Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 2.3 Annexe
10	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-31
11	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35
12	Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32
13	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issu de cette inspection, l'inspection des installations classées a relevé :

- 9 points conformes relatifs aux textes applicables aux chaudières exploitées sur le site, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 2 février 1998
- une situation administration inadaptée du site par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il est attendu que l'exploitant mette à jour sa situation
- 3 faits non conformes relatifs au code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (préparation d'aliment d'origine végétale)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : La prescription liste, pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le régime et volume d'activité correspondant au site de l'exploitant
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du site date de 2006 et aucun document postérieur n'acte une mise à jour administrative vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de cette mise à jour dans les délais impartis (un an après la parution des décrets modifiant la nomenclature des installations classées). Toutes les rubriques concernées ont été modifiées depuis 2006. L'exploitant est donc invité à informer l'inspection des installations classées de son positionnement vis-à-vis des rubriques de la nomenclature, en intégrant les évolutions des rubriques concernées ainsi que les éventuelles évolutions internes du site. Lors de l'inspection du 26 juillet, il a été notamment précisé à l'exploitant que les fours de préparation d'aliment n'étaient plus à classer sur la rubrique combustion (2910) mais sur les rubriques dédiées à cette activité (2220 ou 2221).
Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 2 : Cheminées des fours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des cheminées
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après [...]
Constats : L'arrêté d'autorisation de 2006 ne fixe pas de hauteur de cheminée pour les fours. La consultation des rapports de mesure des rejets atmosphériques des fours montre que la hauteur des cheminées (plus d'une dizaine) n'atteint pas les 10 mètres requis. L'exploitant est invité à réaliser le calcul explicité dans les articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour déterminer la hauteur des cheminées en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère. En tout état de cause, les cheminées devront être ré-haussées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Emissions atmosphériques des fours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. NB :« III (AM du 02/02/98). Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : La consultation des deux derniers rapports de mesure des rejets atmosphériques des fours montre que la périodicité n'est pas respectée. L'exploitant fait réaliser le contrôle des rejets atmosphériques de ses fours chaque deux ans au lieu de chaque année (1). L'organisme intervenant est bien agréé pour le prélèvement et l'analyse des polluants ayant fait l'objet de mesure, les conditions de fonctionnement de l'installation sont bien précisées sur chaque rapport, et les résultats des contrôles sont bien exploitables. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il n'émet pas d'autres polluants visés dans la prescription concernée (2). Enfin, les émissions du four DAHLEN fonctionnant au gaz naturel n'ont pas été contrôlées (3). Chacun de ces 3 points fait donc l'objet d'une non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Emissions atmosphériques des fours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : La prescription fixe des valeurs limites par polluant, en fonction de la nature et du flux autorisé de polluant.
Constats : La consultation des deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques des fours montre le respect des valeurs limites pour les polluants mesurés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions atmosphériques des fours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des dépassements de valeurs limites
Prescription contrôlée : [...] IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La prescription sert ici de rappel à l'exploitant. A ce jour, au vu de l'absence de dépassement de valeur limite, l'exploitant est en conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Chaudières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2020, article R. 224-26
Thème(s) : Risques chroniques, Appareils de contrôle
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement : un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière [...]
Constats : La consultation des deux derniers rapports (2020 et 2023) de contrôle périodique des deux chaudières de puissance inférieure à 1MW montre l'absence d'indicateur de température des fumées pour chaque chaudière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Emissions atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-41-2
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation de la concentration des polluants
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière [...]
Constats : Par sondage, la consultation de deux rapports de contrôle périodique de chaudière de puissance inférieure à 1MW montre la réalisation effective de mesures d'évaluation de concentration de polluants pour les deux chaudières concernées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-41-3
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des mesures d'évaluation de concentration de polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures prévues par l'article R. 224-41-2 sont réalisées dans les conditions et selon la périodicité définies aux articles R. 224-31 à R. 224-37. Lorsque la chaudière est également soumise aux dispositions du paragraphe 2, les mesures sont réalisées dans le cadre du contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31.
Constats : Par sondage, la consultation des deux derniers rapports de contrôle périodique de chaudière de puissance inférieure à 1MW montre le respect de cette périodicité pour les deux chaudières concernées.
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 2.3 Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Appréciation des résultats d'évaluation
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle réalise une comparaison entre les résultats des mesures réalisées conformément au point 2.1 et les valeurs indicatives fournies au point 2.2 afin de déterminer la performance de l'installation. Les valeurs indicatives sont caractéristiques des émissions de chaudières existantes. La mise en place des meilleures techniques disponibles (dispositif de dépollution, dépoussiérage, changement de brûleurs...) permet d'atteindre des niveaux d'émission plus performants. En fonction des résultats des mesures, l'organisme de contrôle propose des dispositions pour améliorer les performances d'émissions de la (ou des) chaudière(s). Le rapport prévu par l'article R. 224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle précise le résultat des mesures réalisées conformément au point 2.1, les valeurs indicatives fournies au point 2.2, ainsi que, le cas échéant, les informations dispensées par l'organisme de contrôle.
Constats : Par sondage, la consultation des deux derniers rapports de contrôle périodique de chaudière de puissance inférieure à 1MW montre le respect de cette prescription (par exemple, lors du prochain entretien du préparateur d'eau chaude sanitaire, un correctif est à prévoir pour diminuer la teneur en monoxyde de carbone).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-31
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 [de puissance nominale supérieure à 400 kW] fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique [...]
Constats : Par sondage, la consultation de deux rapports de contrôle périodique de chaudière de puissance inférieure à 1MW montre la réalisation effective du contrôle d'efficacité énergétique des deux chaudières concernées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres.
Constats : La consultation des deux derniers rapports de contrôle périodique de chaudière de puissance inférieure à 1MW montre le respect de la fréquence du contrôle d'efficacité énergétique des deux chaudières concernées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du rapport
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique [...] comporte [...] : Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement [...] La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière [...]
Constats : La consultation par sondage des rapports de contrôles d'efficacité énergétique (2020 et 2023) permet de préciser que : • Les volets rendements des chaudières et vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie sont traités dans le rapport de contrôle d'efficacité énergétique. • Les rendements sont conformes à la réglementation. • Le volet calorifuge, étanchéité des réseaux primaires en chaufferie a été jugé satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration au registre
Prescription contrôlée : La prescription impose la communication d'informations précises au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance inférieure à 5MW mises en service avant le 20 décembre 2018
Constats : Le point de contrôle sert ici de rappel de l'échéance. Les deux chaudières exploitées sur le site constituent une installation de combustion de puissance correspondant à la somme des puissances de chaque chaudière. L'exploitant peut dès maintenant réaliser cette déclaration. À ce jour, l'exploitant est en conformité vis-à-vis de l'échéance de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite